Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté N° :

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté du 30 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales.

Vu le Code de la Sécurité Sociale notamment les articles L 211-2, R 211-1, D 231-2 à D 231-5,

Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1270 du 29 novembre 2004 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie habilitées à désigner des représentants siégeant en qualité de membres titulaires et suppléants auprès des Conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de la Région Languedoc-Roussillon,

VU les arrêtés préfectoraux n° 04-1423 du 30 décembre 2004 et n° 06-0150 du 27 février 2006 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées –Orientales,

VU le courrier en date du 5 décembre 2006 de l'Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.) désignant un nouveau membre suppléant,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon,

0047

Arrête

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 04-1423 du 30 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées –Orientales est modifié ainsi qu'il suit :

En tant que représentants des employeurs sur désignation de :

- L'Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.)

- Suppléant

- Monsieur Patrick PARDO en remplacement de Monsieur Emile GARCIA

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet des Pyrénées Orientales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

0048